Haiti (Republic) Laws, statutes etc.
#1

Liberté, Egalité.

REPUBLIQUE D'HAYTI.

LOI

Additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.

Le President d'Haïti, de l'avis du conseil des Secretaires d'Etat, a proposé, et le corps legislatif

Considérant que la capitale de la Republique, par sa population et le nombre des affaires judiciaires de son ressort, réclament une augmentation dans le personnel du tribunal civil qui y est établi ;

Considerant qu'il est de la dignité de la nation de retribuer les magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire de maniere à leur assurer, dans la societe, une position qui fasse respecter leur caractere, et garantisse aux citoyens la distribution d'une justice eclairée, premier besoin des peuples ;

Considerant qu'il est equitable d'allouer aux huissiers pres les tribunaux civils des frais pour les actes qu'ils signifient à la requisition du ministere public agissant d'office et dans l'interet de la societé ; que l'avance de ces frais doit être faite par la caisse publique, sauf au ministere pu-

Law Office
2 #371.18 H
Haiti

duc a en poursuivre le recouvrement contre l'accusé, s'il a été condamné ;

Considerant qu'il importe, pour la prompte repression des abus auxquels est exposé l'administration de la justice dans les localités eloignées du siege du tribunal civil, que les justices de paix et les operations des autres membres du corps judiciaire soient de temps à autre inspectées par un officier public, sous la surveillance duquel elles se trouvent dejà naturellement placées ;

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE Ier.

Du personnel des tribunaux civils.

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal civil du Port-au-Prince se compose d'un doyen, de six juges, de quatre suppleants, d'un greffier, de trois commis greffiers et d'un huissier audiencier.

Les autres tribunaux civils se composent d'un doyen, de quatre juges, de quatre suppleants, d'un greffier, d'un commis greffier et d'un huissier audiencier.

Il est attaché un hoqueton au tribunal de cassation et à chaque tribunal civil.

Art. 2. Le tribunal civil du Port-au-Prince se divise en deux sections : la premiere connaît des affaires civiles et commerciales, elle est habituellement presidée par le doyen titulaire : la deuzieme connaît des affaires correctionnelles et criminelles, sous la presidence d'un juge choisi par le doyen, et dont les fonctions durent un an.

Il est facultatif au doyen de presider la deuzieme section.

Art. 3 Tous les ans il s'opere un roulement general qui fait passer le tiers des membres d'une section dans l'autre

Art. 4. En cas de necessité, les juges de l'une et de l'autre section pourront être respectivement appelés à sieger dans l'une des sections.

Art. 5. L'huissier audiencier sera specialement attaché à la premiere section. Le premier de chaque mois, le do-

yen designera, parmi les huissiers, le plus ancien au tableau pour remplir les fonctions d'audiencier pres la deuxieme section. Le meme huissier ne pourra être nommé de nouveau qu'autant que tous les noms inscrits au tableau auront eté epuisés.

L'audiencier pres la deuzieme section sera salarié par l'Etat, et recevra pendant la durée de son service, le meme traitement que l'audiencier pres le tribunal.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières.

Art. 6. Les commissaires du gouvernement et leurs substituts pres les tribunaux civils, seront tenus de faire, à tour de rôle, des tournées dans toute l'etendue de leurs ressorts respectifs, afin d'inspecter les justices de paix et de s'assurer de la maniere dont la justice est repartie aux citoyens.

Ils verifieront egalement la comptabilité des greffiers et toutes les perceptions qui aboutissent aux greffes, et ils dresseront, s'il y a lieu, contre les delinquants, tous proces-verbaux à fins de poursuites criminelles.

Ils recevront à cet effet des instructions du Secretaire d'Etat de la justice qui ordonnera lui meme les tournées, lorsqu'il le jugera convenable.

Art. 7. Les officiers du ministere public inspecteront en meme temps les registres de l'etat-civil, les repertoires des notaires et ceux des arpenteurs, et veilleront à ce que ces fonctionnaires executent les lois qui les concernent.

Art. 8. Le commissaire du gouvernement et son substitut ne pourront s'absenter en meme temps du siege du tribunal civil pres lequel ils limitent.

Art. 9. Il sera alloué une indemnité de voyage aux officiers du ministere public, pour chaque tournée qu'ils auront faite, dans toute l'etendue de leur ressort, et apres qu'ils en auront fait rapport au Secretaire d'Etat de la justice.

Art. 10. Neanmoins, il est loisible au Secretaire d'État de la justice de prescrire aux commissaires du gouvernement et à leurs substituts de diviser entre eux le nombre des communes que chacun doit visiter. Dans ce cas, la somme allouée sera divisé en raison du nombre des communes de leur distance au siege du tribunal civil.

Art. 11. Il est alloué aux huissiers pour signification hors de la ville où ils demeurent de tous actes du ministere public ou du juge d'instruction, en matiere correctionnelle, ou criminelle, par lieue, pour son transport, 37 c 1/2.

Cette somme ne sera considerée que comme une avance faite par la caisse publique et remboursable par le condamné, contre lequel l'huissier aura toujours son recours pour le complement des frais qui lui sont alloués par la loi du 4 octobre 1836.

Art. 12. Il est alloué aux huissiers la moitié de la taxe fixée par les articles 15 et 16 de la loi du 4 octobre 1836, portant tarif des frais judiciaires, pour copie de chaque exploit ou copie de pièce à signifier par le même exploit du ministere public, procedant au nom de l'administration.

Art. 13. En toute matiere, s'il y a condamnation, la partie qui succombe, excepté l'Etat, sera passible de l'integralité de la taxe etablie par la loi en faveur des huissiers instrumentants.

Art. 14. Le memoire des frais mentionnés aux articles precedents, sera liquidé par le doyen du tribunal civil et visé par le commissaire du gouvernement ou par son substitut.

Art. 15. Les doyens du tribunal de cassation et des tribunaux civils n'accorderont point de congé aux juges qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1o. Lorsque le juge aura connu d'une affaire mise au deliberé et sur laquelle il ne sera pas encore intervenu jugement

2o. Lorsque le juge, nommé rapporteur, n'aura point fait son rapport au tribunal.

3o. Lorsque le juge qui aura été commis pour une operation d'enquete, de descente de lieux, ou tout autre operation, n'aura pas clos definitivement le proces-verbal de

l'operation.

4o. Lorsque le juge n'aura pas signé la minute d'un jugement auquel il aura concouru.

Art. 16 Les defenseurs publics ou les parties elles-mêmes qui se presenteront au tribunal pour obtenir jugement, devront présenter le certificat que tous les droits du greffe ont éte par eux acquittés ; ce certificat sera delivré sans frais par le greffier.

CHAPITRE III

Des traitements.

Art. 17. — Les traitements sont fixés pour le tribunal de cassation, ainsi qu'il suit :

Au doyen, annuellement..... g	1600
Au commissaire du gouvernement.....	1600
Aux juges, chacun	1400
Au substitut du commissaire du gouvernement....	1400
Au greffier	600
Au commis-greffier.....	300
A l'audiencier.....	200
A l'hoqueton.....	96

Art. 18. — Les traitements sont fixés pour les tribunaux civils ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince.

Au doyen, annuellement..... g	1400
Au commissaire du gouvernement.....	1400
Aux juges, chacun.....	1200
Au substitut du commissaire du gouvernement...	1200
Au greffier	600
Aux commis-greffiers, chacun.....	300
A l'audiencier.....	160
A l'hoqueton.....	96

Aux autres chefs-lieux de départements.

Au doyen, annuellement..... g.	1200
Au commissaire du gouvernement.....	1200
Aux juges, chacun.....	1000

Au substitut du commissaire du gouvernement ... 1000
Au greffier..... 500
Au commis-greffier..... 250
A l'audiencier..... 150

Dans les autres lieux.

Au doyen, annuellement ..... g. 1080
Au commissaire du gouvernement..... 1080
Aux juges, chacun..... 900
Au substitut du commissaire du gouvernement..... 900
Au greffier..... 450
Au commis-greffier..... 250
A l'audiencier..... 120
A l'hoqueton..... 96

Art. 19. — Les traitements sont fixes pour les tribunaux de paix ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince.

Au juge-de-paix, annuellement..... g. 600
Au greffier 400
Au commis-greffier 200
A l'audiencier..... 100

Aux autres chefs-lieux de departements.

Au juges-de-paix, annuellement..... g. 500
Au greffier 350

Jacmel et Jérémie.

Au juge-de-paix, annuellement..... g. 450
Au greffier..... 300

Dans les autres communes.

Au juge-de-paix, annuellement ..... g. 400
Au greffier..... 240

Art 20. — Les appointements des geôliers sont fixés ainsi qu'il suit :

A celui de la prison du Port-au-Prince ..... g. 300
A l'adjoint au geôlier de la prison du Port-au-Prince 200
Son commis 200

Aux geôliers des prisons des Cayes, du Cap-Haïtien. 200
Des Gonaïves, de Jacmel, de Jeremie..... 150
Dans les autres communes..... 100

Art. 21. Il est accordé pour indemnité de voyage aux officiers du ministere public pres les tribunaux civils du Port-au-Prince et du Cap-Haytien, chacun.....g. 300

A ceux des tribunaux civils des Cayes, des Gonaïves, de Jeremie et de Jacmel..... 200

A ceux du tribunal civil du Port-de-Paix..... 150

CHAPITRE IIII.

Dispositions finales.

Art. 22. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions de lois, arretés qui sont contraires à la presente loi, ainsi que le decret du 14 août 1843 qui accorde aux magistrats des emolumens de presence.

Art. 23. La presente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 7 juillet 1847, an 44e. de l'indépendance.

Le président de la chambre.
PRESTON.

Les secrétaires,
ARMAND fils, E. HEURTELOU.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 juillet 1847, an 44e. de l'indépendance.

Le président du sénat,
PLÉSANCE.

Les secrétaires,
PAUL, AUG. ÉLIE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 19 juillet 1847, an 44e. de l'indépendance.

SOULOUQUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes,

A. LAROCHEL.

Réimprimée au Cap-Haytien, à l'Imprimerie Impériale. (1852.)